Règlement intérieur de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze pour ses activités de formation

Préambule

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement
Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par la Chambre d'Agriculture de la Corrèze. Un exemplaire est affiché dans les salles de formation.
Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.
Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Section 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 2 : Principes généraux
La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :
- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.
S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.
Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.
La Chambre d'Agriculture s'engage à mettre en place et respecter toutes les mesures sanitaires imposées dans le cadre d'un Etats d'urgence national ou de consignes gouvernementales pour préserver aux mieux les individus.

Article 3 : Consignes d'incendie
Les consignes d'incendie et notamment le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.
En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.
Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 : Boissons alcoolisées et drogues
L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjournée en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Article 5 : Interdiction de fumer
Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans les locaux de l'organisme de formation.

Article 6 : Accident
Le stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.
Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Section 2 : DISCIPLINE GENERALE

Article 7 : Assiduité du stagiaire en formation

Article 7.1 : Horaires de formation
Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entrainer des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 7.2 : Absences, retards ou départs anticipés
En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. Tout évènement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Article 7.3 : Formalisme attaché au suivi de la formation
Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation.

Article 8 : Accès aux locaux de formation
Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :
- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services

La Chambre d'Agriculture s'engage à soutenir le développement de l'accessibilité de son offre de formation aux personnes en situation de handicap. Pour une prise en compte de son handicap, le stagiaire doit contacter, au minimum 7 jours avant le début de la formation :
Bernard DELPY – 07 63 45 23 48 – bernard.delpy@correze.chambagri.fr

Article 9 : Tenue
Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent $être édictées et transmises au stagiaire pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés.

Article 10 : Comportement
Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 11 : Utilisation du matériel
Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.
Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforma à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.
Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Section 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 12 : Sanctions disciplinaires
Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.
Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre ;
- Exclusion temporaire d'accès à l'offre de formation de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze ;
- Exclusion définitive d'accès à l'offre de formation de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.
Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise l'employeur du salarié stagiaire.

Article 13 : Garanties disciplinaires

Aucune formation dispensée par la Chambre d'Agriculture de la Corrèze n'ayant une durée supérieure à 500 heures, il ne sera pas procédé à l'élection de représentants des stagiaires.

Article 13 a :
Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 13 b :
Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précèdent fait état de cette faculté.
Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.
La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.
Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Section 4 : PRISE EN COMPTE DU HANDICAP
Conditions de participation à des stages de formation organisés par la Chambre d'agriculture
Conformément à la Loi du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et aux articles D5211-1 et suivants du Code du Travail, la Chambre d'Agriculture soutient le développement de l'accessibilité de son offre de formation aux personnes en situation de handicap.
A ce titre, elle s'engage à :

- Accueillir en formation les personnes en situation de handicap, sans discrimination ;
- Garantir l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées, pour accéder à la formation et à la qualification, mais aussi pour permettre de valider leur parcours ;

Comment ?

- Par le développement de l'accessibilité pédagogique de ses formations ;
- En développant la capacité de ses équipes à organiser la compensation du handicap des personnes en formation, autant que nécessaire ;
- En s'assurant de l'accessibilité de l'ensemble de ses locaux (administration / lieux de formation)
- En réorientant les personnes handicapées si la teneur de la formation présente une incompatibilité avec la nature de leur handicap.

Vous avez un handicap et souhaitez une prise en compte de celui-ci dans l'organisation d'une formation de la Chambre d'agriculture de la Corrèze ?
Veuillez contacter le référent handicap : Bernard DELPY – 05 55 21 51 82 – bernard.delpy@correze.chambagri.fr
Contacts utiles :
Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Corrèze - MDPH 19
ZI ESPACE CUEILLE. 2 RUE DU DOCTEUR RAMON. 19000 TULLE
Téléphone 05 55 93 49 10 - Fax : 05 55 93 49 11
Site web : http://www.correze.fr/personnes-agees-et-handicapees/les-personnes-handicapees/la-mdph/

Fait à Tulle le 01/12/2020
Le directeur de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze
François TRIGNOL